

QUE les sommes nécessaires à Investissement-Québec pour accorder ces aides financières soient prises à même le programme «Soutien au développement de l'économie», lequel sera pourvu à même les crédits du «Fonds pour l'accroissement de l'investissement privé et la relance de l'emploi» du portefeuille du ministère des Finances;

QUE le présent décret remplace le décret n° 842-2000 du 28 juin 2000.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

35557

Gouvernement du Québec

Décret 91-2001, 7 février 2001

CONCERNANT une aide financière maximale de 700 000 \$ à Air Alma inc. par Investissement-Québec

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 28 de la Loi sur Investissement-Québec et sur Garantie-Québec (L.R.Q., c. I-16.1), le gouvernement peut, lorsqu'un projet présente un intérêt économique important pour le Québec, confier à Investissement-Québec le mandat d'accorder et d'administrer l'aide qu'il définit pour en favoriser la réalisation;

ATTENDU QUE, en vertu du même article, le mandat peut autoriser Investissement-Québec à fixer les conditions et les modalités de l'aide;

ATTENDU QUE Air Alma inc. a déposé un plan de redressement qui vise à maintenir ses services au Saguenay-Lac-Saint-Jean;

ATTENDU QUE le plan d'Air Alma inc. fait appel à la participation de partenaires privés et au support financier du gouvernement du Québec pour la réalisation de ce projet;

ATTENDU QUE l'aide financière permettra la poursuite des opérations d'Air Alma inc. et le maintien de 60 emplois en région;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports et du ministre des Finances:

Qu'Investissement-Québec soit mandatée, en vertu de l'article 28 de la Loi sur Investissement-Québec et sur Garantie-Québec, pour accorder à Air Alma inc., une aide financière sous forme de prêt, au montant maximum de sept cent mille dollars (700 000 \$) aux conditions et modalités déterminées par Investissement-Québec;

QUE les sommes nécessaires à Investissement-Québec pour accorder cette aide financière soient puisées à même le programme Soutien au développement de l'économie, lequel sera pourvu à même les crédits du Fonds pour l'accroissement de l'investissement privé et la relance de l'emploi.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

35566

Gouvernement du Québec

Décret 92-2001, 7 février 2001

CONCERNANT une aide financière maximale de 2 250 000 \$ à Régionnaire inc. par Investissement-Québec

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 28 de la Loi sur Investissement-Québec et sur Garantie-Québec (L.R.Q., c. I-16.1), le gouvernement peut, lorsqu'un projet présente un intérêt économique important pour le Québec, confier à Investissement-Québec le mandat d'accorder et d'administrer l'aide qu'il définit pour en favoriser la réalisation;

ATTENDU QUE, en vertu du même article, le mandat peut autoriser Investissement-Québec à fixer les conditions et les modalités de l'aide;

ATTENDU QUE Régionnaire inc. a déposé un plan de redressement qui vise à maintenir ses services sur la Moyenne et la Basse-Côte-Nord et à desservir également la Gaspésie et les Îles-de-la-Madeleine;

ATTENDU QUE le plan de Régionnaire inc. fait appel à la participation de partenaires privés et au support financier du gouvernement du Québec pour la réalisation de ce projet;

ATTENDU QUE l'aide financière permettra la poursuite des opérations de Régionnaire inc. et le maintien de 50 emplois en région;